LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE D'ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE EN 10 POINTS

Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19





Les délais de prescription

de l'action publique et des peines sont suspendus à compter du 12 mars jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois

Point 2

Voies de recours

Elles peuvent toutes être formées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail, y compris les pourvois en cassation

Point 4

Délais de recours

Tous les délais sont doublés (Tribunal Correctionnel 20 jours au lieu de 10) et les plus courts (diffamation) ne pourront être inférieurs à 10 jours

Audience pénale (JLD – TCOL)

En cas d'impossibilité de présence de l'avocat à l'audience, il pourra être entendu par tout moyen de télécommunication audiovisuel ou par téléphone avec la juridiction lors des débats. Possibilité d'entretien confidentiel avec le prévenu par téléphone.

Publicité des audiences (JLD-TCOL)

Possibilité pour les présidents de chambre de prononcer un huit clos ou une publicité restreinte.

Point 6

Compétence

Possibilité pour les chefs de juridiction de transférer le contentieux pénal à des chambres civiles en cas d'impossibilité de fonctionnement des dites chambres et possibilité de statuer à juge unique par ordonnance du président.

Instruction

Possibilité de désignation de juge d'instruction au lieu et place des juges d'instruction titulaires en cas de maladie. Même possibilité de communication audiovisuelle ou téléphonique

Point 8

Garde à vue

L'assistance de l'avocat pourra se faire par tout moyen de communication électronique et téléphonique. L'avocat pouvant demander un entretien confidentiel au téléphone

Détention provisoire

Délai prolongé de deux mois supplémentaires de droit. Chambre de l'Instruction, Délai prorogation d'un mois supplémentaire

Exécution des peines

possibilité de changement d'établissement, réduction de peine spéciale, suspension de peine, assignation à résidence, par simple demande au JAP qui statue après avis du Procureur



Groupe de travail COVID 19 de la Conférence des bâtonniers